Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur le projet d'extension d'un élevage avicole à Lohuec (22)

n°023135/GUNENV

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 23 octobre 2026 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'extension d'un élevage avicole sur la commune de Lohuec (22).

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy, Audrey Joly et Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le préfet des Côtes d'Armor pour avis de la MRAe dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 04/09/2026.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.
L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).
Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le site de la MRAe Bretagne et sur le portail de l'évaluation environnementale.

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques ([a], [b], [c]…), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées ([1], [2], [3]...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Sommaire

1. Présentation du projet et de son contexte 5

1.1. Présentation du projet 5

1.2. Contexte environnemental 6

1.3. Procédures et documents de cadrage 7

1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae 8

2. Qualité de l'évaluation environnementale 8

2.1. Observations générales 8

2.2. État initial de l'environnement 9

2.3. Justification environnementale des choix 10

2.4. Analyse des incidences, définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées et dispositifs de suivi 10

3. Prise en compte de l'environnement 11

3.1. Préservation de la qualité de l'air, des sols et des milieux aquatiques 11

3.2. Préservation de la qualité du cadre de vie 12

3.2.1. Qualité paysagère 12

3.2.2. Nuisances olfactives 12

3.2.3. Nuisances sonores 13

3.2.4. Gestion des déplacements 13

3.3. Gestion de l'énergie et adaptation au changement climatique 13

3.4. Maîtrise du risque d'incendie 14

3.5. Bien-être animal 14

GLOSSAIRE 16

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la SARL Garion au lieu-dit « Leurmin » à Lohuec (Côtes d'Armor), consiste à plus que doubler la capacité de son élevage, de 40 000 à 90 000 poules pondeuses, avec la construction d'un nouveau poulailler de 50 000 places sans accès à un parcours extérieur, et l'aménagement du parcours associé au bâtiment existant. Le projet comprend également l'extension du centre de collecte des œufs, la création d'un nouvel ouvrage de stockage des fientes et d'une réserve d'eau en cas d'incendie.

L'exploitation est implantée dans un secteur rural bocager. Le futur bâtiment se situe à 140 m de l'habitation la plus proche, à 110 m d'un cours d'eau et à environ 250 m de la forêt de Beffou (ZNIEFF de type II et site Natura 2000). Le projet s'inscrit par ailleurs dans des bassins versants présentant des enjeux de préservation de la qualité des eaux

Au regard des caractéristiques du projet et de la sensibilité de son environnement, les enjeux portent sur :

- **la préservation de la qualité de l'air, des sols et des milieux aquatiques,** en raison de l'augmentation des flux d'azote et de phosphore et des retombées atmosphériques d'azote ;
- **le maintien de la qualité du cadre de vie des riverains,** notamment des perceptions paysagères, des odeurs, du bruit et des déplacements ;
- **la maîtrise des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre**.

La proximité d'espaces boisés nécessite aussi d'examiner les **conséquences d'un incendie sur les milieux naturels**. Enfin, l'évolution notable des effectifs implique de mener une réflexion sur les conditions de **bien-être des animaux**.

Plusieurs points méthodologiques de l'étude d'impact sont à reprendre. L'état initial repose, pour plusieurs thématiques, sur des données parfois anciennes ou trop générales. Une caractérisation actualisée des sols et des zones humides, des enjeux écologiques et paysagers locaux, ainsi qu'une situation de référence suffisamment précise pour le bruit et la qualité de l'air sont nécessaires. La justification des choix et des variantes doit permettre de comparer les incidences environnementales de chacun des scénarios, notamment pour l'implantation du nouveau bâtiment et la gestion des effluents. Plus globalement, la séquence « éviter, réduire, compenser » n'établit pas suffisamment le lien entre les pressions générées, les mesures retenues, leur efficacité et les incidences résiduelles. Les mesures de suivi doivent comporter des indicateurs permettant de vérifier les résultats obtenus et d'adapter les mesures en cas d'écart.

S'agissant de la prise en compte de l'environnement, il convient de mieux caractériser les effets de l'augmentation des flux d'azote et de phosphore, en intégrant dans l'analyse le devenir des fientes exportées, les retombées atmosphériques d'ammoniac, les effets cumulés avec les autres élevages et la sensibilité des milieux récepteurs proches de l'exploitation. La modification du parcours du poulailler existant P1 doit également être examinée au regard de la capacité d'accueil des poules et des risques d'augmentation localisée du piétinement, des apports d'azote et de phosphore, ainsi que de dégradation des sols, de la végétation et des eaux. Par ailleurs, les incidences sur les zones humides sont à examiner de manière plus approfondie, et la situation ainsi que la protection du forage sont à préciser.

En ce qui concerne le cadre de vie, l'analyse paysagère est à compléter, notamment par des éléments permettant d'apprécier les perceptions depuis les habitations. Une meilleure caractérisation de la dispersion des nuisances sonores et des odeurs est attendue. Les effets du trafic sur les hameaux et les enjeux de sécurité induits doivent également être examinés.

Enfin, les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre devront être quantifiées. Le potentiel de production d'énergie renouvelable doit être étudié afin d'envisager des mesures d'adaptation au changement climatique. Au regard de la proximité de la forêt de Beffou, l'analyse du risque d'incendie est à compléter. Les conditions d'élevage des 90 000 poules doivent être mieux documentées, notamment les surfaces accessibles, le maintien du microclimat des bâtiments en période de chaleur et la prise en charge des animaux fragilisés.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1. Présentation du projet

Le projet est porté par la SARL Garion qui exploite au lieu-dit « Leurmin », sur la commune de Lohuec (Côtes-d'Armor), un élevage de 40 000 poules pondeuses en plein air. Il consiste à porter la capacité de l'exploitation à 90 000 emplacements par la construction d'un second poulailler (P2) de 50 000 emplacements, destiné à des poules élevées en volière sans accès à un parcours extérieur. Le poulailler existant (P1) sera conservé et fonctionnera à l'identique, en volière avec cependant un accès au parcours. Le projet prévoit également l'extension du centre de collecte des œufs et la création d'un nouvel ouvrage de stockage des fientes (FU3)[1].

Le périmètre du projet comprend les bâtiments d'élevage et leurs annexes immédiates, mais également la modification du parcours associé au bâtiment existant. Le nouveau poulailler P2 comprendra une salle d'élevage[2] d'un peu plus de 3 000 m². Une fumière de 528 m² sera créée par couverture d'un silo existant, et le centre de collecte des œufs sera agrandi de 111 m². Une ancienne fosse, correspondant à une réserve en cas d'incendie, doit être démolie et rebouchée, et une nouvelle réserve de 120 m³ est prévue.

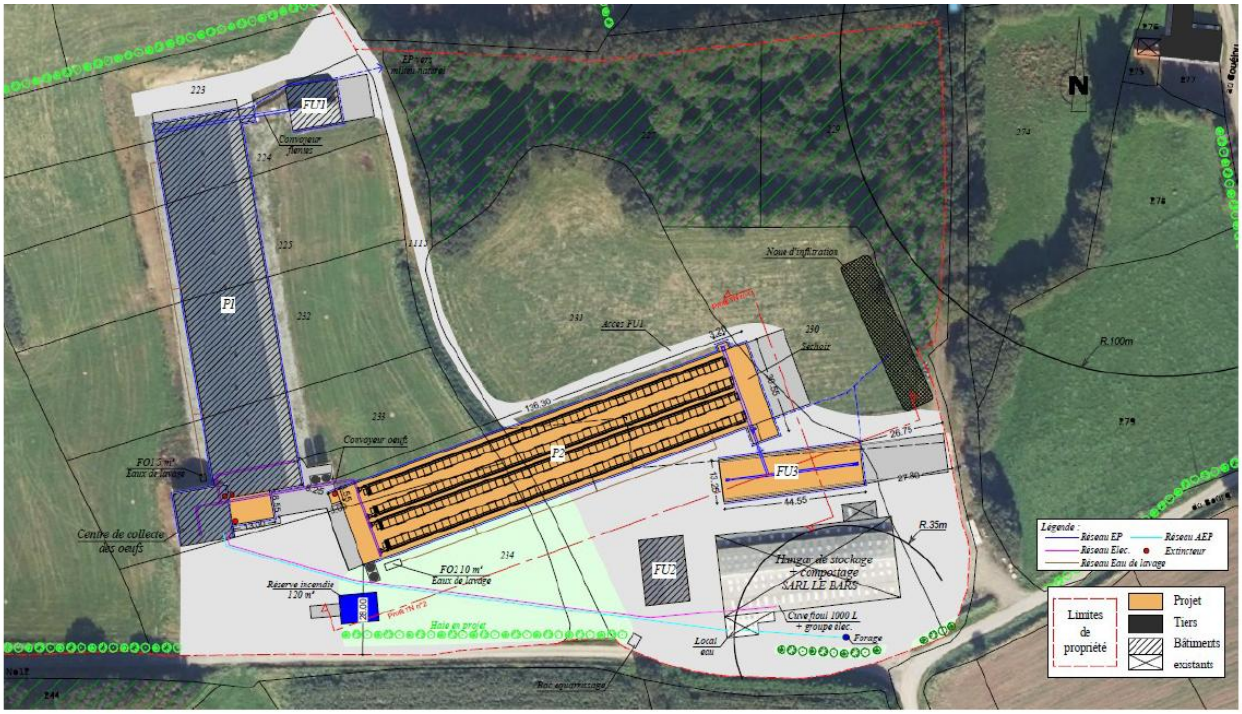


Figure 1 : Vue aérienne du projet (source : dossier)

Les poules intègreront l'élevage à l'âge de 17 semaines et y resteront en moyenne 54 semaines. L'alimentation sera livrée sur le site et stockée dans des silos. Il s'agit d'une alimentation « en phase »[3], complétée par des phytases[4] visant à réduire les excrétions de phosphore.

L'eau nécessaire à l'élevage proviendra du forage existant, avec une consommation estimée à 6 500 m³/an[5] contre 2 774 m³/an actuellement.

---

1 *Le dossier ne mentionne aucune information chiffrée relative aux superficies actuelles et futures du centre de collecte d'œufs et du stockage de fientes.*

2 *Le dossier mentionne 3 159 m² dans le tableau de caractéristiques techniques, tandis qu'une autre partie de l'étude d'impact mentionne une construction de 3 325 m².*

3 *L'alimentation « en phase » consiste à adapter précisément la composition nutritionnelle de la ration des poules en fonction de leur âge et de leur stade de développement.*

4 *Les phytases sont des enzymes ajoutées à l'alimentation des poules pour les aider à assimiler le phosphore présent dans les végétaux (céréales, graines).*

5 *L'étude d'impact mentionne deux valeurs : 6 250 m³/an et 6 500 m³/an.*

La ventilation des bâtiments sera dynamique, avec une extraction haute et en pignon. Sept turbines sont posées dans le poulailler P1 et dix sont prévues dans le poulailler P2. Un groupe électrogène est prévu en secours.

Les fientes produites seront récupérées par convoyeur. Dans le bâtiment existant, celles-ci sont préséchées avant stockage. Un séchoir est prévu en bout du nouveau bâtiment. Les fientes seront ensuite stockées dans les fumières avant exportation vers une unité de compostage pour transformation et commercialisation. Les eaux de lavage, lorsqu'un lavage des bâtiments sera nécessaire, seront en revanche collectées et épandues sur les terres d'un autre exploitant agricole.

La production annuelle de fientes passera de 340 à 940 tonnes. Les quantités d'azote maîtrisable passeront de 11 840 à 35 190 unités[6], celles de phosphore de 10 480 à 29 480 unités et celles de potasse de 10 000 à 27 450 unités.

1.2. Contexte environnemental

L'exploitation est implantée au nord-est du bourg de Lohuec, dans un secteur rural où les habitations sont dispersées. À proximité de l'exploitation se trouvent les lieux-dits Leurmin, Le Gouélou, Tirien Zon et Kerbalanen. Le voisin le plus proche se situe à environ 140 m du futur poulailler et à 120 m de la future fumière.

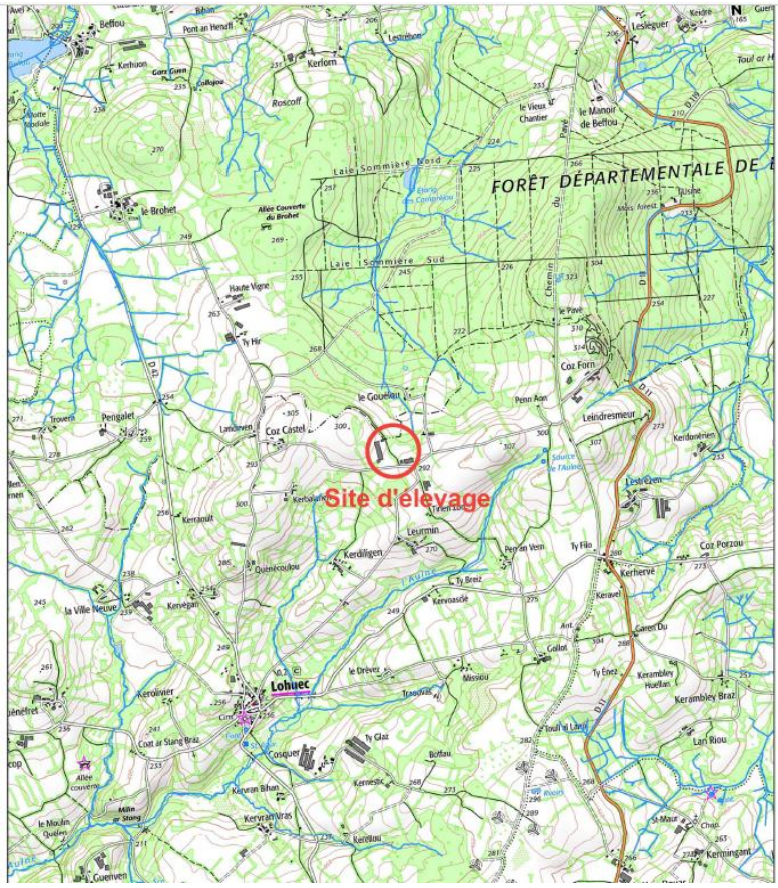


Figure 2 : Localisation du projet (source : dossier)

Le secteur est caractérisé par un paysage bocager comprenant des terres agricoles, des prairies, des boisements et un maillage de haies conséquent. Le futur bâtiment sera implanté à proximité immédiate du bâtiment existant, sur des terres agricoles.

Un cours d'eau est situé à 110 m au nord du futur poulailler P2. Il rejoint la rivière Saint-Émilion à Loguivy-Plougras, laquelle se jette ensuite dans l'étang de Beffou. Les eaux de ce réseau hydrographique aboutissent dans la baie de Lannion, territoire régulièrement affecté par les proliférations et les échouages d'algues vertes.

6 *Une unité d'azote correspond à 1 kilogramme d'azote pur (N) apporté par hectare, qu'il provienne d'un engrais minéral ou d'un amendement organique*

Cette particularité appelle une vigilance particulière quant aux risques de transfert d'azote vers le réseau hydrographique, compte tenu du rôle des apports azotés d'origine agricole dans le phénomène des marées vertes.

L'exploitation est située à environ 230 m de la forêt de Beffou, classée zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II[a], et à environ 270 m du site Natura 2000[b] « *Rivière Léguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay* », des milieux qui abritent une flore parfois protégée et rare[7], et une faune remarquable[8].

Une zone humide[c], qui aurait fait l'objet d'un déclassement en 2019, a été identifiée dans l'environnement du bâtiment existant. Sur la base de l'inventaire des SAGE[d] de l'Aulne et de la Baie de Lannion, il n'y aurait pas de zone humide dans le périmètre d'implantation du futur bâtiment.

Le projet induira une dégradation de la qualité de l'air en raison de l'augmentation significative des émissions atmosphériques estimées à 9 426 kg/an de PM10[9] et 9 526 kg/an d'ammoniac, contre respectivement 3 628 kg/an et 3 319 kg/an en situation actuelle, contribuant à la formation de particules fines, à l'acidification et à l'eutrophisation[e].

1.3. Procédures et documents de cadrage

L'exploitation existante est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) qui a été autorisée par arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 pour 40 000 emplacements de poules pondeuses, sous le régime de l'enregistrement (rubrique 3660-a).

Le dossier examiné par l'Ae correspond à une demande d'autorisation environnementale visant à porter la capacité totale à 90 000 emplacements, relevant après projet de la même rubrique de la nomenclature des installations classées, mais sous le régime de l'autorisation. Le projet relèvera de la directive IED[f] sur les émissions industrielles, car il dépassera le seuil de 40 000 emplacements de volailles.

Le dossier comporte entre autres une étude d'impact datée du 2 avril 2026, un résumé non technique, une étude des dangers, une description du projet, une présentation non technique, des annexes, des éléments relatifs aux meilleures techniques disponibles et les plans du projet. Une demande de permis de construire a également été déposée.

La gestion de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques sont encadrées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne[g], qui vise notamment à réduire les pollutions diffuses d'origine agricole, en particulier celles liées aux nitrates et au phosphore.

Le site d'élevage relève à la fois du bassin versant de l'Aulne et du bassin versant du Léguer, encadrés par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Aulne (approuvé par arrêté inter-préfectoral du 1er décembre 2014), et le SAGE de la Baie de Lannion[10] (approuvé par arrêté préfectoral du 11 juin 2018) qui identifient des enjeux en termes de préservation de la qualité des eaux, de fonctionnement des milieux aquatiques et de préservation des têtes de bassin versant.

Le projet relève par ailleurs de plusieurs rubriques de la loi sur l'eau relatives aux eaux pluviales et aux prélèvements. La surface concernée par le projet conduit à retenir un régime de déclaration pour la rubrique relative aux rejets d'eaux pluviales. Le forage est implanté à moins de 35 m de l'élevage, avec une dérogation accordée par arrêté du 6 décembre 2019, justifiée par l'absence de risque supplémentaire[11]. Avec une profondeur de 60 m et un débit d'arrivée d'eau de 8 m³/h, le forage est déclaré pour un prélèvement annuel maximal de 7 200 m³/an.

---

7 *Flûteau nageant, dryoptéris atlantique, centaurée fausse-scille, néottie nid-d'oiseau, chênaie sessiflore à Alisier torminal, fourrés d'Arbousier.*

8 *Loutres d'Europe, saumons atlantique, lamproies (marine et de Planer), chabots, truites, colonies de chauves-souris, lucanes cerf-volant, escargots de Quimper.*

9 *Particules en suspension dans l'air dont le diamètre est inférieur ou égal à 10 micromètres (µm).*

10 *Avis de la MRAe Bretagne sur le SAGE de la baie de Lannion du 9 mars 2017.*

11 *Dans une autre partie de l'étude d'impact, le tableau relatif aux points d'eau mentionne cependant une distance de 46 m entre le site d'élevage et le forage. Cette différence n'est pas expliquée.*

La commune de Lohuec est intégrée au périmètre du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) [h] de Guingamp-Paimpol Agglomération, approuvé le 26 septembre 2023 [12]. Ce document-cadre fixe des orientations fortes pour la transition écologique locale, ciblant notamment la filière agricole qui est le premier secteur émetteur du territoire, avec un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de -19 % d'ici 2030 et de - 50,7 % d'ici 2050. En matière de qualité de l'air et de protection des ressources, le PCAET insiste sur la réduction drastique des émissions d'ammoniac (NH_3) et sur la maîtrise des flux d'azote et de nitrates.

Si ces documents de cadrage sont bien identifiés dans l'étude d'impact, leur prise en compte dans l'analyse des incidences est insuffisante, la seule mention des orientations (du SDAGE ou des SAGE par exemple) ne permettant pas, à elles seules, d'établir la compatibilité environnementale du projet avec les objectifs de protection des milieux.

1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du projet d'extension d'un élevage avicole à Lohuec, identifiés comme prioritaires par l'Ae, concernent :

- **la préservation de la qualité de l'air, des sols et des milieux aquatiques** au regard de l'augmentation de la production d'azote et de phosphore, et des retombées atmosphériques ammoniacales liées à la fermentation des fientes, compte-tenu des pressions déjà subies par ces milieux ;
- **le maintien, voire l'amélioration, de la qualité du cadre de vie** sur le plan paysager et vis-à-vis des nuisances olfactives et sonores pour le voisinage ;
- **la lutte contre le changement climatique**, par la maîtrise de la consommation de ressources énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes de l'élevage ;
- **la maîtrise du risque d'incendie,** du point de vue de la sécurité et du dommage aux habitats naturels, au regard de la capacité projetée et de la proximité d'espaces boisés ;
- **la garantie du bien-être animal dans les pratiques d'élevage.**

Ces enjeux sont également à apprécier en prenant en compte les **incidences cumulées** avec les installations similaires implantées sur les mêmes bassins versants que le projet.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

L'étude d'impact analysée par l'Ae correspond à la version 2, qui est structurée conformément aux rubriques attendues pour ce type de projet. Elle est complétée par plusieurs annexes, dont des documents relatifs aux émissions, aux milieux naturels et aux nuisances. Toutefois, l'étude d'impact ne permet pas toujours de comprendre de manière autoportante les effets du projet puisque plusieurs informations importantes se trouvent dans les annexes, sans être reprises, expliquées, ni même référencées dans le corps de l'étude d'impact. C'est surtout le cas pour l'analyse des effets sur la biodiversité, la qualité atmosphérique et le paysage. L'étude d'impact affirme ainsi à plusieurs reprises l'absence d'incidence notable sans rappeler l'analyse quantitative ou cartographique qui permette de comprendre comment cette conclusion a été obtenue. Le résumé non technique, tout comme l'étude d'impact, mentionne lui aussi l'absence d'incidence significative sur plusieurs thématiques sans démonstration ni justification.

Par ailleurs, le dossier fait souvent des références générales à des élevages ou à des données nationales pour apprécier les effets du projet. Or, l'étude d'impact doit permettre d'identifier les incidences propres à ce projet, en tenant compte de son environnement, des caractéristiques spécifiques de l'exploitation et de leur évolution par rapport à la situation existante.

12 *Avis de la MRAe Bretagne du 2 septembre 2021.*

Enfin, plusieurs incohérences ont été soulevées. À titre d'exemple, la consommation d'eau envisagée est annoncée à 6 500 m³/an dans certaines parties et à 6 250 m³/an dans d'autres. La surface du nouveau bâtiment est indiquée à 3 159 m² dans certains tableaux et à 3 325 m² dans la description du projet. Le devenir des fientes est présenté tantôt comme une exportation vers une unité de compostage, tantôt comme une « *normalisation NFU 42001* [13] *directement commercialisée* ». Ces divergences ne sont pas forcément significatives en elles-mêmes, mais nuisent à la lisibilité du dossier et peuvent modifier l'appréciation des incidences selon la valeur retenue.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact afin qu'elle expose de manière autoportante les informations nécessaires à l'appréciation des incidences environnementales du projet, en distinguant explicitement les données relatives à la situation actuelle, à la situation future et aux effets résiduels après mise en œuvre des mesures.

2.2. État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement repose sur des informations très générales relatives à la commune, aux bassins versants, aux milieux naturels, au climat, au paysage et à la population. L'aire d'étude porte en effet sur un périmètre d'environ 3 km, mais mérite aussi une attention particulière sur l'environnement immédiat du projet. En outre, le chapitre consacré aux méthodes explique que l'étude du sol s'est appuyée sur « *l'étude d'impact précédente* », tandis que la description des zones humides s'appuie en partie sur une « *étude réalisée lors du projet du bâtiment existant* » (2019). Par conséquent, cette approche se base sur des données déjà anciennes. Une caractérisation plus récente des milieux directement concernés par le nouveau projet est nécessaire pour apprécier les incidences actuelles, notamment au regard des modifications du site, et des prescriptions du SDAGE et des SAGE relatives à la préservation des zones humides. L'étude d'impact doit aussi mieux caractériser les enjeux liés aux flux d'azote générés par le projet (même si les fientes sont exportées) et leur contribution aux pressions exercées sur la qualité des eaux en aval, notamment au regard de la problématique des algues vertes.

De même, la caractérisation des sols repose sur la géologie et sur la littérature. Or l'étude d'impact doit aussi s'appuyer sur une caractérisation pédologique récente, spécifique au lieu d'implantation, et suffisamment détaillée pour établir l'absence d'enjeux spécifiques sur l'emprise du nouveau bâtiment et ses abords.

L'état initial de la biodiversité a été élaboré à une échelle assez large, mais sans inventaire de terrain propre au projet et à sa périphérie. L'étude conclut à l'absence de milieu naturel remarquable à proximité, tout en identifiant à 230 m la forêt de Beffou et à 270 m un site Natura 2000, ce qui est contradictoire. Cette proximité nécessite une analyse précise des liens fonctionnels entre la zone de projet et ces milieux sensibles, notamment au regard des cycles de l'eau, des retombées atmosphériques et des continuités écologiques.

L'analyse paysagère est également insuffisamment développée. L'étude d'impact décrit le paysage bocager et les éléments présents autour du site, mais sans véritable analyse visuelle menée à différentes échelles. Une simple photographie isolée ne permet pas de caractériser les perceptions depuis les principaux points de vue ou depuis les habitations riveraines.

L'état initial de l'environnement sonore fait l'objet d'une estimation théorique des sources et des niveaux de bruit existants. Mais aucune mesure *in situ* de l'état acoustique actuel n'est présentée, ce qui fait que l'augmentation du bruit, liée au projet, ne pourra pas être appréciée par comparaison avec une situation de référence réellement mesurée.

Enfin, l'état initial de la qualité de l'air à l'échelle du site et de son voisinage est fondé sur les données disponibles auprès d'Air Breizh[14], sans caractérisation des niveaux locaux actuels de particules ou d'ammoniac.

L'Ae recommande de compléter l'état initial avec des analyses spécifiquement menées sur les secteurs susceptibles d'être affectés par le projet, en actualisant notamment la caractérisation des sols et des zones humides, en précisant les enjeux écologiques et paysagers locaux, et en établissant une situation de référence suffisamment précise pour les nuisances sonores et les émissions atmosphériques.

---

[13] *Norme française de référence qui encadre la dénomination, les spécifications et le marquage des engrais.*

[14] *Air Breizh est l'association agréée chargée de surveiller la qualité de l'air et d'informer le public sur l'ensemble de la région Bretagne.*

2.3. Justification environnementale des choix

Selon le dossier, le projet est justifié par la demande croissante du marché, le souhait de produire localement des œufs et l'installation d'un jeune agriculteur, sur la base d'un argumentaire relatif à la consommation française d'œufs, à la nécessité de maintenir une production nationale et aux émissions associées aux importations. Cette analyse reste à compléter par des données chiffrées, incluant les contributions propres de l'exploitation projetée.

L'étude d'impact examine trois solutions de substitution au fonctionnement de l'exploitation : l'arrêt de la production, une production de poules avec accès au plein air et une gestion des fientes par épandage. Cette analyse identifie les principales alternatives au fonctionnement retenu, mais omet de proposer une comparaison environnementale de leurs effets, essentielle à l'évaluation environnementale.

En ce qui concerne le choix d'implantation des bâtiments, l'étude d'impact doit présenter et surtout comparer différentes variantes d'implantation du nouveau poulailler au regard des zones humides, des sols, du réseau bocager, des écoulements, des riverains ou du paysage. La localisation à proximité immédiate du bâtiment existant est présentée comme un avantage en termes d'emprise, mais cette proximité ne suffit pas à elle seule à justifier le choix du projet au regard des enjeux de protection de l'environnement.

De même, la justification de l'absence de parcours pour les 50 000 nouvelles poules est fondée sur la surface de terrain limitée et la contrainte de distance maximale entre les parcours et les bâtiments, alors que les effets environnementaux des différentes options devraient être là aussi clairement comparés.

L'Ae recommande de compléter la justification du choix du projet par une comparaison environnementale des variantes réellement envisageables, notamment en matière d'implantation du nouveau bâtiment et de gestion des effluents, en faisant apparaître les différences d'incidences environnementales entre les scénarios étudiés.

2.4. Analyse des incidences, définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées et dispositifs de suivi

L'analyse des incidences expose les évolutions liées à l'augmentation de la capacité de l'élevage, mais la démarche menée ne permet pas de relier, pour chaque enjeu, les pressions générées par le projet, les incidences qui en résultent, les mesures d'évitement et de réduction retenues et les incidences résiduelles.

Les mesures de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) [i] présentées dans le dossier reposent pour la plupart sur des principes généraux de bonnes pratiques, et sur des performances théoriques associées aux meilleures techniques disponibles. Mais leurs déclinaisons opérationnelles à l'exploitation ne sont pas expliquées et surtout leurs efficacités attendues ne sont pas quantifiées. Ainsi le dossier ne permet pas, pour plusieurs enjeux, d'apprécier les niveaux de réduction attendus, ni de déterminer si les mesures envisagées seront suffisantes au regard des incidences identifiées.

L'augmentation des quantités de fientes, des émissions atmosphériques et des consommations de ressources doit ainsi être mise en regard des mesures prévues et de leurs performances attendues, sans se limiter à la présentation de simples valeurs théoriques. La gestion des fientes constitue d'ailleurs un point de vigilance puisque leur exportation hors de l'exploitation réduira certes les flux à gérer sur place, mais transfèrera une partie des incidences vers les sites de destination. L'étude d'impact doit donc préciser les conditions dans lesquelles ce transfert sera maîtrisé et permettre d'en apprécier les incidences résiduelles.

La phase de travaux n'est pas suffisamment explicite en ce qui concerne la gestion des déchets produits par le chantier, puisque l'étude d'impact n'indique pas les quantités attendues de terres excavées, de gravats et autres déchets de construction, ni leurs modalités de tri, de réemploi, de valorisation ou d'élimination. Ces éléments doivent être intégrés à l'évaluation des incidences du projet et aux mesures prévues pour en limiter les effets sur l'environnement.

Enfin, les dispositifs de suivi reposent sur le contrôle de la mise en œuvre des mesures ERC et sur la tenue de documents ou de registres. Ils doivent comporter, pour les principaux enjeux environnementaux, plus d'explications sur leur mise en œuvre, des indicateurs précis permettant de vérifier les résultats effectivement obtenus et des solutions pour adapter les mesures en cas d'écart.

L'Ae recommande d'identifier et d'expliciter, pour chacun des enjeux environnementaux et pour les différentes phases du projet, les incidences, les mesures d'évitement et de réduction retenues, les indicateurs permettant d'en vérifier l'efficacité et les incidences résiduelles.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Préservation de la qualité de l'air, des sols et des milieux aquatiques

Le passage de 40 000 à 90 000 poules pondeuses entraînera une augmentation notable des flux d'azote et de phosphore produits par l'élevage, constituant un enjeu fort vis-à-vis des sols, des eaux et plus largement des milieux naturels, compte tenu des pressions déjà exercées par ailleurs sur ces milieux.

L'exportation de l'ensemble des fientes va certes limiter les incidences directes du stockage et de l'épandage sur le site, mais elle ne supprimera aucunement les incidences liées à la valorisation des effluents, puisque les flux d'azote et de phosphore seront transférés vers d'autres territoires. C'est pourquoi il est attendu une description des conditions précises de leur devenir ainsi qu'une analyse des incidences de leur transport et de leur valorisation. En outre, les différentes pièces du dossier devront être harmonisées quant à leur destination (export en brut, compostage, ou commercialisation après normalisation).

Les émissions d'ammoniac associées aux effluents exportés sont estimées à 4 667 kg/an, contre 1 171 kg/an dans le scénario de référence correspondant à un épandage sur les terres de l'exploitation. Cette comparaison ne permet pas, à elle seule, de conclure à un impact supérieur ou inférieur, les périmètres considérés étant différents, mais elle prouve que les incidences de la gestion des fientes doivent être appréciées au-delà du seul site d'élevage.

Au regard de la proximité de la forêt de Beffou et de la zone Natura 2000 « *Rivière Léguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay* », il importe d'évaluer aussi l'impact des retombées atmosphériques d'azote sur ces milieux compte tenu de l'augmentation des émissions d'ammoniac. Les conclusions doivent ainsi être étayées par une analyse de la dispersion et des dépôts atmosphériques.

Les effets sur les milieux aquatiques doivent eux aussi être mieux analysés. En effet, le cours d'eau le plus proche est situé à environ 110 m du poulailler envisagé et l'étude d'impact insiste sur la sensibilité des têtes de bassin versant et des cours d'eau. Il apparaît ainsi nécessaire de caractériser la contribution de l'exploitation aux pressions existantes. Une analyse des effets cumulés des flux d'azote et de phosphore avec ceux des autres élevages du secteur doit aussi être menée pour permettre de déterminer de quelle manière le projet contribue à une pression supplémentaire sur des bassins versants déjà sensibles à ces apports.

La réduction du parcours extérieur du bâtiment P1 doit être analysée en tenant compte de l'augmentation de la densité de poules sur cet espace (les nouveaux bâtiments empiétant sur l'emprise initiale du parcours. En effet, l'étude d'impact doit évaluer si le parcours restant sera suffisant pour les poules, et si sa nouvelle configuration risque d'aggraver localement le piétinement ainsi que la dégradation des sols et de la végétation. De plus, la concentration des volailles sur cet espace risque d'augmenter localement les rejets d'azote et de phosphore. Actuellement, l'étude d'impact ne permet pas de mesurer l'évolution de ces pressions ni leurs conséquences sur la qualité des sols, de la végétation et des eaux. Ces effets doivent donc être précisément chiffrés pour, si besoin, mettre en place des mesures de gestion adaptées.

Le dossier conclut à l'absence d'incidence sur les zones humides en s'appuyant notamment sur le fait que l'emprise du nouveau bâtiment n'est pas identifiée comme zone humide dans les inventaires disponibles. Cette conclusion ne tient toutefois pas suffisamment compte de la présence de secteurs humides à proximité du projet ni des effets que pourraient avoir les aménagements et la gestion des eaux sur leur fonctionnement. En l'absence d'une analyse plus précise des relations entre le site d'implantation et les zones humides environnantes, l'étude d'impact ne permet pas de démontrer l'absence d'incidence sur ces milieux.

Enfin, la situation du forage nécessite d'être clarifiée quant à son emplacement effectif puisque d'un côté le porteur de projet sollicite le maintien d'une dérogation relative à sa distance aux installations (moins de 35 m), tandis que l'étude d'impact indique à un autre endroit une distance de 46 m par rapport aux installations. Le porteur de projet doit également préciser les mesures de protection du forage, dans un contexte d'augmentation des besoins en eau et des flux d'effluents.

Les quelques mesures de réduction prévues[15] sont pertinentes au regard des informations actuellement identifiées dans l'état initial, mais les objectifs à atteindre doivent être quantifiés à l'échelle du projet. Les suivis proposés portent encore trop sur les pratiques d'exploitation et seront à adapter pour permettre de vérifier l'évolution des incidences sur les milieux récepteurs.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des effets liés aux flux d'azote et de phosphore en intégrant le devenir des fientes exportées, les retombées atmosphériques d'azote, les pressions cumulées sur les sols et les milieux aquatiques ainsi que la sensibilité des milieux récepteurs proches, et d'ajuster, sur cette base, les mesures nécessaires pour maîtriser les incidences résiduelles du projet.

3.2. Préservation de la qualité du cadre de vie

L'augmentation de la capacité d'élevage, la création d'un nouveau bâtiment et l'évolution des flux de véhicules sont des éléments susceptibles de modifier les conditions de perception du site et les nuisances ressenties par les riverains.

3.2.1. Qualité paysagère

Pour permettre l'intégration du nouveau bâtiment dans le paysage, il est prévu de conserver les haies existantes et d'en planter une supplémentaire. Si ces principes devraient effectivement contribuer à limiter l'impact visuel, ils sont insuffisamment définis en l'absence d'informations sur la localisation précise de la future haie, sa longueur, sa composition ou encore le calendrier de sa mise en œuvre. Il importe également que l'étude d'impact précise son efficacité attendue vis-à-vis des différents points de vue, mais aussi ses fonctionnalités au regard de la faune locale et des milieux.

Globalement, l'analyse paysagère proposée dans l'étude d'impact repose sur une description très générale de l'environnement, avec trop peu d'informations sur l'aspect du futur poulailler et surtout peu d'éléments photographiques. Elle ne permet donc pas d'apprécier la perception du nouveau bâtiment depuis les habitations voisines, les voies de circulation ou les espaces naturels proches.

L'étude d'impact doit ainsi mieux démontrer, si possible sur la base de photomontages et depuis différents points de vue, que les mesures envisagées permettront de maintenir la qualité paysagère actuelle voire l'amélioreront, malgré l'augmentation de l'emprise bâtie.

3.2.2. Nuisances olfactives

Le projet modifiera sensiblement l'échelle de l'élevage et les flux de production. Concernant les odeurs, l'étude d'impact considère que l'export des fientes, le stockage couvert, le maintien de la propreté des bâtiments, le transport des aliments par des conduites étanches et la présence de végétation contribueront à limiter les dispersions d'odeurs. Le porteur de projet estime également que les vents sont plutôt favorables à la dispersion des odeurs et conclut à une absence d'augmentation significative.

L'évolution doit tout de même être mieux caractérisée. Le dossier doit ainsi au minimum présenter une modélisation de leur dispersion jusqu'aux habitations les plus proches, après prise en compte des mesures ERC retenues. En l'état, l'affirmation selon laquelle l'extension n'entraînera pas d'augmentation significative des nuisances olfactives n'est pas suffisamment étayée et doit reposer sur une analyse prenant en compte l'augmentation des effectifs, l'ensemble des sources d'émission et les conditions d'exposition des riverains.

L'absence de plainte enregistrée à ce jour constitue un élément de contexte mais ne permet pas, à elle seule, de caractériser l'évolution future des nuisances. Le dossier soulignant la nécessité de limiter ces nuisances, il est utile de prévoir un outil de traçabilité pour évaluer leur impact réel, comme la mise en place d'un registre de suivi des plaintes olfactives. Un tel registre permettra d'identifier et de traiter d'éventuelles nuisances, et de prévoir des mesures qui pourront être mises en œuvre en cas de gêne avérée.

[15] *Pour rappel : séchage des fientes, alimentation multiphase, utilisation de phytases, maîtrise des consommations d'eau, étanchéité et couverture des ouvrages.*

3.2.3. Nuisances sonores

Les sources de bruit du projet émanent avant tout des animaux, mais aussi de la ventilation, des livraisons d'aliments, des véhicules et du groupe électrogène. Selon le dossier, les nuisances sonores ne devraient pas être notables pour les riverains sans pour autant apporter de justification. Par conséquent, il importe que l'analyse repose sur une caractérisation de l'état sonore initial propre à l'environnement du projet, pour pouvoir ensuite permettre l'appréciation des émergences[j] liées au projet, la seule comparaison d'un niveau théorique de bruit avec une valeur limite ne constituant pas une démonstration de l'absence de gêne, notamment pour les sources intermittentes telles que les livraisons et les déplacements de véhicules.

Le dossier ne précise pas non plus si des plaintes pour nuisances sonores ont déjà été déposées par le voisinage jusqu'à présent. Comme pour les nuisances olfactives, un registre de plaintes à disposition des riverains peut être utilement envisagé.

3.2.4. Gestion des déplacements

En ce qui concerne les transports liés à l'activité du site, le trafic passera d'environ 241 camions par an (soit 5/semaine) à 325 par an (soit 6/semaine), le tout représentant une hausse globale de 35 %. Si cette augmentation reste modérée en termes de volumes, son impact peut tout de même être ressenti différemment selon les circuits empruntés, la configuration des routes et la proximité des habitations. L'impact sur les hameaux traversés par les véhicules doit être analysé en termes de nuisances, mais aussi en termes de sécurité, en prenant en compte les effets de cumul avec les exploitations voisines, elles aussi génératrices de trafic.

L'Ae recommande de :

- ***compléter l'analyse du cadre de vie par une caractérisation plus précise des perceptions paysagères, des émissions et de la dispersion des odeurs, ainsi que de l'état sonore initial et de l'émergence liée aux différentes sources de bruit ;***
- ***préciser les modalités de dialogue avec les riverains en cas de nuisance avérée de quelque nature que ce soit, ainsi que les mesures curatives pouvant être mises en œuvre.***

3.3. Gestion de l'énergie et adaptation au changement climatique

Le projet engendrera une forte augmentation de la consommation d'électricité, qui passera d'environ 98 000 kWh/an à 220 500 kWh/an. Au regard de ces chiffres, l'étude d'impact doit présenter un bilan énergétique rapporté à la production d'œufs permettant d'apprécier l'évolution de l'efficacité énergétique de l'exploitation.

Le porteur de projet prévoit plusieurs mesures de réduction des consommations, notamment une ventilation performante, l'entretien des équipements, l'isolation et l'étanchéité des bâtiments et l'utilisation d'éclairage LED. Les gains annoncés restent toutefois fondés sur des données encore une fois générales et méritent d'être traduits en objectifs quantifiés à l'échelle de l'exploitation. L'étude d'impact ne permet donc pas d'apprécier les économies effectivement attendues pour cette exploitation.

Le dossier ne présente pas non plus d'analyse des possibilités de production d'énergie renouvelable. Compte tenu de la superficie des bâtiments, la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques pourrait notamment être étudiée, en précisant le potentiel de production et d'autoconsommation, le bilan environnemental des installations envisagées sur l'ensemble de leur cycle de vie et les mesures de protection contre les risques associés (incendie, etc.).

L'Ae recommande d'étudier les possibilités de production d'énergie renouvelable sur les bâtiments du site, d'en expliquer le potentiel d'autoconsommation, et d'envisager un bilan environnemental global.

L'étude d'impact fait état de données générales sur l'empreinte carbone de la production d'œufs. Pour aller plus loin dans la démarche, il serait approprié d'établir le bilan des émissions de gaz à effet de serre propre à l'exploitation. Si les consommations d'électricité et de carburant ne représentent qu'une partie des émissions, l'alimentation des animaux, la production et le transport des aliments, la gestion et le transport des fientes, ainsi que la production et le renouvellement des équipements constituent des postes d'émissions à prendre également en compte.

L'étude d'impact doit ainsi comparer le bilan des émissions de gaz à effet de serre de la situation actuelle et celui de la situation projetée en prenant en compte les principales émissions directes et indirectes liées à l'activité. Elle doit également préciser les mesures qui permettront de réduire ces émissions et expliquer les modalités de leur suivi.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan quantifié des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre, en prenant notamment en compte l'énergie consommée, l'alimentation des animaux, la gestion et le transport des fientes et les principaux intrants, et de préciser les mesures permettant leur réduction et leur suivi.

3.4. Maîtrise du risque d'incendie

Le site est implanté à proximité de la forêt de Beffou, qui présente non seulement un intérêt écologique, mais aussi un enjeu fort face au risque d'incendie, compte tenu de la présence sur le site de l'exploitation, de stocks d'aliments, d'hydrocarbures et d'autres matières combustibles. Un incendie pourrait ainsi avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens, mais également sur les milieux naturels proches.

L'étude de dangers identifie plusieurs sources potentielles de départ de feu, comme les installations électriques, et prévoit différentes mesures de prévention et de protection telles qu'un contrôle annuel des installations électriques, des dispositifs de coupure, des extincteurs adaptés aux différents types de feu, une interdiction de fumer ou encore la mise en place d'un permis de feu pour certains travaux. Une réserve d'eau de 120 m³ est également prévue sur le site. Selon le dossier, ces dispositions devraient permettre de réduire la probabilité de survenue d'un incendie, sans toutefois supprimer le risque.

L'analyse des conséquences d'un incendie n'est pas exhaustive puisqu'elle porte essentiellement sur les effets sur les bâtiments et les équipements, mais n'examine pas suffisamment les conditions de propagation d'un feu vers la forêt de Beffou, ni les effets qu'un incendie pourrait avoir sur les milieux naturels environnants. La présence de matières combustibles sur le site et la distance relativement faible à la forêt justifient pourtant une analyse plus précise de ce risque.

Le risque de pollution des eaux en cas d'incendie est également abordé. Malgré la proximité du cours d'eau le plus proche, le porteur de projet considère comme très faible le risque de transfert de substances polluantes, notamment en raison de l'étanchéité et de la couverture de la fumière. Cette analyse, trop succincte, nécessite de préciser les dispositions qui permettront de recueillir et de contenir les eaux d'extinction susceptibles d'être chargées en polluants, afin d'éviter leur transfert vers les sols et les milieux aquatiques.

Enfin, les modalités d'intervention en cas de sinistre doivent être complétées et surtout précisées au regard de la configuration du site, notamment en ce qui concerne l'accessibilité des bâtiments, la disponibilité de la réserve en cas d'incendie et les conditions d'intervention des services de secours.

L'Ae recommande de compléter l'analyse du risque d'incendie en tenant compte de la proximité de la forêt de Beffou, des possibilités de propagation du feu et des effets potentiels d'un sinistre sur les milieux naturels et les eaux, et de préciser les mesures prévues pour prévenir ces effets et permettre leur maîtrise.

3.5. Bien-être animal

Le projet prévoit le maintien de l'élevage en volière pour le bâtiment existant et la création d'un nouveau bâtiment de 50 000 poules pondeuses également équipé de volières, mais sans accès à un parcours extérieur. Le dossier décrit les principaux équipements et conditions de fonctionnement des bâtiments, notamment la ventilation, l'abreuvement, l'alimentation et les dispositifs permettant le séchage des fientes. Il présente également les mesures de biosécurité et de suivi sanitaire mises en œuvre dans l'élevage.

L'analyse du bien-être animal reste essentiellement centrée sur le respect des conditions réglementaires d'élevage. Pourtant, le passage de 40 000 à 90 000 poules constitue une évolution notable des effectifs, qui mérite une analyse plus poussée des conditions d'élevage. Le dossier indique notamment une densité de 9 poules/m², mais doit mieux détailler les surfaces réellement accessibles aux animaux ainsi que les conditions de fonctionnement des équipements au regard de l'augmentation des effectifs.

Les conditions de maintien du microclimat dans les bâtiments, notamment lors des épisodes de chaleur, sont également peu précises. Le dossier évoque différentes possibilités d'adaptation, telles que la ventilation ou la brumisation, sans toutefois préciser les dispositions effectivement retenues ni les conditions de leur déclenchement. De même, les modalités de prise en charge des animaux fragilisés ou malades et le devenir des poules dont la ponte devient insuffisante sont peu détaillés.

Ces éléments sont importants car les conditions d'ambiance, la gestion des animaux et la prévention des risques sanitaires conditionnent à la fois le bien-être des animaux et la maîtrise des risques sanitaires associés à l'élevage.

L'Ae recommande de préciser les paramètres permettant d'apprécier les conditions d'élevage des 90 000 poules, et de mieux démontrer en quoi le projet impacte les conditions de vie des animaux par rapport à la situation actuelle notamment en cas de fortes chaleurs.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

GLOSSAIRE

[a] **Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)** : secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. **De type I** : espaces homogènes d'un point de vue écologique, qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local, régional, national ou communautaire ; **de type II** : grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

[b] **Natura 2000 :** réseau européen mis en place en application des directives 79/409/CEE « Oiseaux » et 92/43/CEE « Habitats faune flore », en vue de la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

[c] **Zone humide :** terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (article L. 211-1, 1° du code de l'environnement).

[d] **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :** document de planification portant sur la gestion des eaux à l'échelle d'un bassin versant.

[e] **Eutrophisation** : déséquilibre de l'écosystème aquatique, prolifération végétale (plantes et algues) et appauvrissement en oxygène, dus à un apport excessif d'éléments nutritifs dans les eaux.

[f] **Directive IED** : directive relative aux émissions industrielles du 24 novembre 2010 définissant une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles en ayant recours aux meilleures techniques disponibles.

[g] **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 :** approuvé le 18 mars 2022. Pour aller plus loin : https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home.html

[h] **Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) :** document de planification permettant à la collectivité qui le porte d'établir sa stratégie en matière de climat, d'air et d'énergie.

[i] **Éviter-réduire-compenser (ERC**) : la séquence « ERC » vise une absence d'incidences environnementales négatives dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire.

[j] **Émergence sonore :** différence en décibels (dB) entre le niveau de bruit ambiant avec les nuisances sonores et le niveau de bruit résiduel sans les nuisances (article R. 1336-7 du code de la santé publique).